

Ce document a pour objet de présenter succinctement, principalement à l'intention des maires, des chefs d'établissement, des parents d'élèves, ce qui est, pour eux, indispensable de savoir à propos des transports scolaires. Un résumé ne peut traduire la diversité des situations: nous ne pourrions donc ici que simplement préciser les grands axes de l'organisation des transports scolaires.

LES ORGANISATEURS

	Transports non-urbains	Transports urbains
1er niveau	CONSEIL GENERAL (AO1)	Autorité responsable du périmètre de transport urbain (AO1)
2e niveau	Organisateurs secondaires (AO2)	Organisateurs secondaires (AO2 rares)

Les AO1 (Autorité organisatrice de 1er rang) peuvent déléguer une partie de leur compétence, par convention, à des organisateurs secondaires : communes, syndicats de communes, établissements d'enseignement, associations de Parents d'élèves.

L'ANATEEP souhaite :

- que les deux niveaux de responsabilité existent
- que le nombre d'organisateur secondaires soit limité à un par secteur scolaire.

LES SERVICES REGULIERS

SERVICES SPECIALISES

- 1) - réservés aux élèves
- possibilité, après accord de l'AO1, d'être ouverts aux non-scolaires dans la limite des places disponibles.
- 2) - l'organisateur (AO1, AO2) est responsable.
- 3) - Payé au forfait par car.

SERVICES ORDINAIRES (lignes régulières)

- 1) - tout public
- il existe des «doublages» uniquement scolaires.
- 2) - autorité compétente: AO1
- mise en oeuvre par le transporteur
- 3) - prix à la place

L'ANATEEP souhaite :

- que les services correspondent prioritairement aux besoins du plus grand nombre d'utilisateurs
- que les doublages des lignes régulières qui ne transportent que des élèves soient considérés comme des services spécialisés.

LES PRESTATIONS DE SERVICE

L'exécution des services spécialisés peut être assurée :

- par des entreprises de transport conventionnées avec l'organisateur
- par l'organisateur avec ses moyens propres: c'est la Régie.

LES STRUCTURES DE CONCERTATION

- **Le Conseil départemental de l'Education Nationale** est l'instance, définie par décret, de concertation pour les transports scolaires, mais les transporteurs en sont absents.
- **Le Conseil Général** peut créer une instance qui regroupe tous les partenaires du transport scolaire.

L'ANATEEP conseille la création de cette dernière instance.